

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

Mis à jour le 25/03/2022

HORIZON MONDE

AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
EN DATE DU 5 DECEMBRE 1995

Société de gestion

ACA
241 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Dépositaire

**Banque Fédérative
du Crédit Mutuel**
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 STRASBOURG

I - PROSPECTUS

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination	HORIZON MONDE
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds commun de placement (FCP), de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été créé le 03/01/1996 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0007496724	Capitalisation	Euro	Une part	Tous souscripteurs	152,45€

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d'ACA – 243 Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS.

Point de contact :

Tél : 01 76 62 35 16

E-mail : acadiff@aca.paris

A – 2 ACTEURS

Société de gestion	ACA 241 Boulevard Saint Germain 75007 PARIS Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 4 septembre 2005 sous le numéro GP 5000031
Dépositaire	Banque Fédérative du Crédit Mutuel 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM. a) Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/ Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/ Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG
Commissaire aux comptes	KPMG S.A - Tour Egho, 2 avenue Gambetta – 92066 PARIS LA DEFENSE.
Commercialisateur	ACA - SAS – 241 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 4 septembre 2005 sous le numéro GP 5000031
Gestionnaire administratif et comptable par délégation	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT 4 rue Gaillon – 75002 Paris
Conseillers	Néant
Centralisateur	Identité du centralisateur : Banque Fédérative du Crédit Mutuel

	Identité de l'établissement financier en charge de la réception des ordres de souscription et rachat : Banque Fédérative du Crédit Mutuel 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg
--	--

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN	FR0007496724
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé.
Inscription à un registre Tenue du passif	Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de règlement/livraison. Les parts sont tenues au passif par le dépositaire Banque Fédérative du Crédit Mutuel 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Néant
Date de clôture	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Information sur le régime fiscal :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés ; selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans le Fonds.
- Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.
- Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : FR0007496724

Classification

Actions internationales

Objectif de gestion

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence 40 % €STR Capitalisé + 4,2%, sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence

40 % €STR Capitalisé + 4,2%

L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'administrateur de l'indice est inscrit sur le registre l'ESMA.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées :

Cet OPCVM n'est ni un fonds indiciel ni un fonds sectoriel.

Le Fonds est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60 % minimum sur les marchés d'actions internationaux de grandes et moyennes capitalisations. Les pays prépondérants sont les Etats-Unis, l'Europe et autres pays développés composant l'indice actions monde « MSCI World ».

L'investissement en parts ou actions d'OPC et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la société de gestion afin de déterminer le bon équilibre entre le risque lié à chaque investissement et la rentabilité attendue.

Le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque. La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.

L'univers d'investissement pour l'ensemble des stratégies inclut les pays émergents de l'indice MSCI Emerging Markets dans la limite de 50% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de trésorerie ou dans les périodes où le gérant anticipe une baisse des marchés actions, le gérant peut dans la limite de 40% de l'actif net, avoir recours via les OPC à des instruments de taux de catégories « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation.

- Fourchette d'exposition :

Marchés actions internationaux de grandes et moyennes capitalisations : de 60% à 100%

Marché de taux : de 0% à 40%

En devises autre que l'euro : 0% à 100 %

- Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

- Les actifs (hors dérivés intégrés) :

- Les actions:

Le fonds investira sur les marchés actions via la sélection d'OPC mais se laisse la possibilité de détenir à titre accessoire des titres vifs dans la limite de 10% de l'actif net.

- Instruments de taux:

Néant. L'investissement dans les instruments de taux se fera uniquement via des OPC monétaires et obligataires.

- Parts d'autres OPC:

L'OPC s'autorise à investir au-delà de 20% et jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français ou étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces fonds sont externes ou peuvent être gérés par la société de gestion.

Des trackers (fonds indiciels cotés) pourront également être utilisés.

- Les instruments dérivés :

Le Fonds pourra intervenir occasionnellement sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés et organisés pour couvrir le portefeuille sur le risque actions et sur le risque de change dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net du Fonds.

Les instruments utilisés sont les options.

Le gérant n'utilisera pas de TRS.

- Les titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra détenir occasionnellement et à titre accessoire des titres intégrant des dérivés pour couvrir ou s'exposer le portefeuille sur le risque actions et sur le risque de change

Les instruments utilisés sont les ADR (American Depositary receipt) et les bons de souscription.

- Les dépôts

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

- Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du Fonds sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

Le risque actions correspond à une baisse des marchés actions ; Le Fonds étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du Fonds dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change :

Le Fonds est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. L'évolution des taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

- Risque de liquidité

Le risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM est d'autant plus important que le gérant pourra exposer le portefeuille à des actions de sociétés de moyennes capitalisations dont la valorisation, du fait du nombre restreint de titres en circulation, peut connaître des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. De plus, l'illiquidité d'un titre peut renchérir le coût de liquidation d'une position et de ce fait affecter la valeur liquidative.

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le recours aux instruments financiers à terme permettra au fonds de couvrir son exposition au risque de change et au risque de marché actions. La valorisation de ces instruments financiers à terme pourra évoluer et fera ainsi supporter au fonds un risque de baisse de sa valeur liquidative.

- Risque lié à l'investissement en marchés émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

- Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Garantie ou protection

Non applicable.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds est ouvert à tous les souscripteurs.

Il est recommandé aux porteurs de parts de ce Fonds de conserver leur investissement au minimum 5 ans.

Le Fonds Horizon Monde s'adresse aux investisseurs souhaitant dynamiser leur épargne en investissant sur les marchés des actions internationales et sur les marchés des produits de taux. L'investisseur souhaite posséder un profil offensif grâce à un investissement en actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas être exposés uniquement aux risques de ce Fonds.

L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine : 152,45 €

Devise de libellé : Euro

Fractionnement : Néant

Montant minimum de souscription et de rachat : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque vendredi à 12 heures auprès du dépositaire, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la centralisation aura lieu le jour ouvré immédiatement suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J +2	J +2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est hebdomadaire. La valeur liquidative de la part est établie chaque vendredi sur la base des cours de clôture, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la VL sera établie le jour ouvré immédiatement suivant.

Une valeur estimative sera calculée le dernier jour de Bourse de l'année à Paris, il n'y aura pas de souscription ou de rachat sur cette valeur estimative.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion et sur le site Internet <http://www.aca.paris>

B – 3 FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, à la Société de gestion, et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1,5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant sur la même valeur liquidative et pour un même porteur.

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement perçue par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;

- Des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	3.21 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	- Prélevés par la société de gestion : Actions Bourse France : 0.55% max Actions Bourse Etrangère : 0.60% max OPC Euroclear : Franco OPC Euroclear Internes: Franco OPC monétaires : Franco OPC Etrangers : Franco
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence 40 % €STR Capitalisé + 4,2%

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :
 - le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et
 - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale au maximum de celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
- (2) A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- (3) A chaque établissement de valeur liquidative :
 - En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
 - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et, le cas échéant, contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires externes avec lesquels elle traite dans le cadre de son activité de gestion d'OPC.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche d'entrée en relation standardisée. D'une façon générale, la contrepartie retenue doit répondre aux critères de place.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues semestrielles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, etc...).

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le Fonds HORIZON MONDE a vocation à être commercialisé en France.

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le Fonds sont centralisées auprès de :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen- 67000 Strasbourg

Diffusion des informations concernant le Fonds

Les investisseurs qui le demanderont pourront recevoir par courrier, par télécopie ou par mail les documents périodiques obligatoires (rapports semestriel et annuel).

La politique d'investissement de la société de gestion n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G).

Toutes les informations concernant ce Fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

ACA
243 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

E - RISQUE GLOBAL

La mesure de l'exposition globale se fera selon la méthode dite de l'engagement.

F - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

HORIZON MONDE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005

Méthodes de valorisation

La méthode de comptabilisation des intérêts est celle des « intérêts encaissés ».

Libellé de la devise de comptabilité : Euro.

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

- Actions et parts d'autres OPCVM et/ou de FIA

Les actions ou parts d'OPCVM sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

- Actions et parts d'autres OPCVM et/ou FIA

Les actions ou parts d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

- Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Nature des instruments

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilés
- Actions et parts d'OPCVM et/ou FIA
- Instruments financiers à terme et dérivés
- Devises

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilés
- Actions et parts d'OPCVM et/ou FIA
- Dépôts
- Emprunts d'espèces
- Devises

Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

Méthode de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais de transaction : frais exclus.

G - POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci. Cette politique décrit les modalités de calcul et d'attribution des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés.

II - REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

HORIZON MONDE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la création du Fonds sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité exécutif de la société de gestion de portefeuille, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité exécutif de la société de gestion de portefeuilles peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT de l'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPC pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.